

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet : Réalisation d'un relevé topographique pour la déconstruction de la piscine AQUALUNA (n°2024-C-10T34)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,  
**Vu** la délibération n°1282022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
**Vu** l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,  
**Vu** la délibération n°141-2023 du 22 septembre 2023 relative à l'attribution du marché de mandat pour l'opération de construction d'un complexe aquatique intercommunal sise à Lunel à la société Territoire 34.

**Considérant** le besoin de réaliser une mission de levé topographique pour la déconstruction de la piscine AQUALUNA sise à Lunel

**Considérant** la proposition de l'entreprise DGEMA sise 4 boulevard Diderot 34 400 LUNEL.

**DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer le marché relatif à la réalisation d'un relevé topographique pour la déconstruction de la piscine AQUALUNA (n°2024-C-10T34) à l'entreprise DGEMA sise 4 boulevard Diderot, 34 400 LUNEL). Il est précisé que ces travaux sont réalisés dans le cadre de l'opération de construction du complexe aquatique intercommunal à Lunel.

**Article 2 :** d'autoriser le représentant du mandataire, Territoire 34, à signer le marché pour un montant de 830 € HT. Le présent marché est conclu pour une durée de 15 jours à compter de sa notification.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 27/02/2024

Pour le Président  
 de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo  
 Par délégation, le 1<sup>er</sup> vice-président  
 Jérôme BOISSON

<b>DECISION n° 25-2024</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	<del>2024</del> 26/04/2024
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).